

LA DONATION ENTRE GÉNÉRATIONS

De nouveaux outils, fort utiles pour transmettre ses biens, ont été créés lors de la réforme des successions. Avec la volonté de favoriser la solidarité entre les générations ou envers ceux qui en ont le plus besoin.

Désormais, les enfants n'ont plus l'exclusivité des donations-partages* ! Jusqu'en 2006, ce type de donation ne pouvait avoir lieu qu'entre parents et enfants, les petits-enfants n'en bénéficiant que s'ils venaient en représentation* de leur père ou mère décédé(e). Les grands-parents ne pouvaient que leur faire des dons manuels ou donations simples pris sur la quotité disponible* de leur patrimoine. Depuis, la loi a ouvert la possibilité d'une donation-partage intégrant plusieurs générations.

UNE DONATION RÉPARTIE ENTRE DESCENDANTS

Lorsque leur patrimoine est suffisant, les grands-parents peuvent ainsi gratifier plusieurs générations de descendants, enfants, petits-enfants... au moyen d'une donation transgénérationnelle*. Les enfants du donateur et leurs descendants formant une "souche"*, les grands-parents peuvent ainsi inclure, dans la donation-partage, des enfants de degrés dif-

férents dans chaque souche ou dans certaines seulement. Ou même faire un saut de génération, en transmettant directement leurs biens à leurs petits-enfants.

→ **Un double consentement nécessaire.** Toutefois, le notaire est tenu de recueillir l'acceptation des enfants – qui doivent être d'accord pour renoncer à tout ou partie de leur réserve – et celui des petits-enfants – qui doivent accepter ce renoncement de leurs parents à leur profit. En effet, il n'est pas possible d'imposer à un héritier réservataire de renoncer à ses droits dans la succession de ses parents, au bénéfice de ses propres enfants. Si les grands-parents donateurs n'ont qu'un enfant, ils peuvent effectivement consentir une donation-partage à celui-ci ainsi qu'à ses propres enfants, ou à ces derniers seulement avec l'accord du premier. Mais, s'ils ont plusieurs enfants, ils ne peuvent consentir une donation-partage au profit des seuls petits-enfants : la dona-



UN LIVRE DE RÉFÉRENCE

QUESTIONS/RÉPONSES

Le Guide pratique des donations et des donations-partages, Christophe Chaillet, éditions Gualino Lextenso, 29 €. Des fiches et 54 questions/réponses pour expliquer comment s'y prendre pour donner dans les meilleures conditions possibles, quels que soient son profil patrimonial et sa situation personnelle.



LE MOT DU NOTAIRE

JUSQU'À OÙ PEUT-ON ALLER AVEC UN PACTE SUCCESSORAL ?

“ La renonciation anticipée de toute action en réduction de la part des enfants, dans le cadre d'un pacte familial, permet de tout donner à un frère ou une sœur handicapée, par exemple, ou encore au conjoint, voire à une fondation. Mais ce pacte successoral doit répondre impérativement à un projet familial global pour éviter les dissensions. ”

Maître Bertrand Savouré
Paris (75)



tion transgénérationnelle doit réunir alors des descendants de plusieurs générations, dont au moins un de leurs enfants. À la succession des donateurs, le notaire sera tenu de vérifier que chaque souche a bien reçu sa part de réserve héréditaire. Mais les biens donnés dans le cadre de la donation transgénérationnelle, comme pour toute donation-partage, ne seront pas

rapportés à la succession. Ce qui permet d'éviter tout conflit entre héritiers. Par ailleurs, le coût d'une telle opération reste limité, grâce aux abattements appliqués en fonction du degré de parenté. Toutefois, les petits-enfants qui ont reçu la donation en lieu et place de leur parent et avec son consentement, ne bénéficient pas de l'abattement fiscal entre parent et enfant.

d'héritage s'en trouve réduite. Cette opération, assez délicate à mettre en œuvre, peut s'avérer utile pour transmettre, par exemple, une entreprise, si tous les héritiers sont d'accord sur le nom du repreneur, qu'il appartienne ou non à la famille. Il peut aussi permettre de favoriser un frère ou une sœur handicapé (voir pages 59 et 64), ou un autre membre de la famille rencontrant des difficultés financières. Ce pacte fait l'objet d'un acte notarié précisant le nom des personnes qui renoncent et du ou des bénéficiaires, ainsi que l'importance de la renonciation, sachant qu'elle peut ne porter que sur une somme d'argent ou un bien immobilier... Dans tous les cas, il faut réfléchir. L'acte qui en résultera doit être rédigé par un notaire et signé, sous peine de nullité, en présence de deux notaires. La renonciation doit être recueillie par ces deux hommes de loi (dont l'un désigné par la chambre des notaires) auprès de chaque enfant, et séparément, pour garantir qu'il se détermine librement et reçoive une information objective. Il est prudent de ne pas conclure trop tôt un tel pacte et de prendre le temps de la réflexion, car cela revient à accepter d'être déshérité en tout ou partie. Par ailleurs, celui qui renonce ne peut demander au juge de changer sa décision que dans l'année suivant le décès, et uniquement dans trois cas :
– s'il prouve qu'il se trouve dans le besoin pour avoir renoncé à tout ou une partie de sa part ;
– si son parent, avant son décès, n'avait pas rempli ses obligations alimentaires à son égard ;
– si le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.



CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR

→ **Renoncement** : il faut un double consentement. Vous, en tant qu'enfant, devez être d'accord pour renoncer à tout ou partie de votre réserve sur la succession de vos parents, et vos propres enfants (les petits-enfants de vos parents) doivent accepter ce renoncement à leur profit.

→ **Abattement fiscal** : vos petits-enfants, qui ont reçu la donation en lieu et place de leur parent, et avec son consentement, ne bénéficient pas de l'abattement entre parent et enfant.

→ **Pacte successoral** : vos héritiers cèdent tout ou partie de leur réserve héréditaire au profit d'un autre, en s'engageant par avance à renoncer à toute action en réduction. Un acte utile si voulez transmettre votre entreprise à un seul enfant ou aider un enfant handicapé.

UN PACTE SUCCESSORAL QUI FAVORISE UN ENFANT

Le pacte successoral (appelé aussi pacte familial ou renonciation à l'action en réduction*) est un autre outil pour organiser sa succession en impliquant éventuellement différentes générations. Il permet à un ou plusieurs héritiers réservataires – tous de préférence, pour éviter les problèmes ultérieurs – de céder tout ou partie de leur réserve héréditaire au profit d'un autre, en s'engageant à renoncer par avance à toute action en réduction. Ils acceptent ainsi, par cet acte, de ne pas remettre en cause les donations ou legs consentis par leurs parents à d'autres héritiers, sans aucune contrepartie financière, même si leur part

